

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE LABO RURAL : METHODE & AUDACE**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association contribue à répondre à deux grands enjeux de la ruralité :

- Construire **une vision stratégique et ambitieuse** de la ruralité et travailler positivement sur l'identité du monde rural ;
- Mieux **fédérer les acteurs** de la ruralité pour se faire entendre et peser aux niveaux national et européen.

Pour répondre à ces enjeux, l'association se donne comme objectif de développer **une véritable « Recherche & Développement » rurale** en connexion avec les acteurs de terrain et les citoyens. Cette approche vise à :

- **COMPRENDRE** : décloisonner les raisonnements, les enrichir, aborder et expliquer la complexité tout en essayant de la vulgariser pour agir
- **CO-CONSTRUIRE** : toujours rechercher la diversité et la multidisciplinarité, mobiliser les citoyens
- **AGIR** : « connaître est une chose, agir en est une autre ! », donc il faut aussi produire des connaissances pour apporter des réponses concrètes, expérimenter, évaluer sur le terrain et pour l'action.

Pour ce faire, l'association cherche à structurer **un circuit court de l'implication des acteurs** notamment par la création d'un tiers lieux numérique qui permet :

- D'impliquer des acteurs multiples, venus d'horizons professionnels et géographiques différents pour décloisonner les analyses, multiplier les regards et additionner les moyens et les réflexions pour l'action.
- De privilégier l'implication personnelle des acteurs (plus que les organisations qu'ils représentent) et s'ouvrir aux citoyens

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LE LABO RURAL : METHODE & AUDACE
160, rue des contours
39 300 SAPOIS - FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Pourrons faire partie de l'association toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité se rapporte à l'objet de l'association, sous réserve d'avoir été admise par le Bureau.

Sont adhérent, les membres ayant acquitté une cotisation annuelle au jour de l'assemblée générale.

Les personnes morales, publiques ou privées, désignent un représentant.

Seuls les membres cotisant disposent d'une voix délibératives aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre implique de plein droit l'adhésion aux statuts de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres adhérents de l'Association doivent acquitter chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles de ses membres
- 2° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Tous les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, nommément désigné, sans limitation du nombre détenus par une même personne.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par les membres de l'assemblée entrant en séance. Cette feuille de présence est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres adhérents. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée exceptionnellement soit sur décision du bureau, soit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres adhérents. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 5 membres maximum, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Cinq vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- délégué-e général-e,
- 4) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider ou réaliser toutes opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale avec les justifications nécessaires. Il présente à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il délègue au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association dans le cadre défini à l'Assemblée Générale.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La moitié au moins des membres du bureau doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Afin de faciliter les réunions, les délibérations du bureau peuvent avoir lieu par tous moyens de télécommunication (visioconférence, audioconférence...). Les votes pourront également être validés par les mêmes moyens techniques.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet à la majorité des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à VESOUL, le 17 juillet 2019 »

Emmanuel FAIVRE

Gaëlle GALDIN

Yves KRATTINGER

Délégué général

1^{ère} Vice-présidente

Président